

ROYAUME MAROC
Ministère de la Santé
Direction du Médicament
et de la Pharmacie

N° 3152 DMP/21 / MM Du 7 juin 2004

MONSIEUR LE PRÉSIDENT
DES SYNDICATS DES PHARMACIENS
Maison des Pharmaciens
Sec 10, N°6 Hay Riad Rabat

OBJET: Au sujet des spécialités pharmaceutiques à base de cyproheptadine

La cyproheptadine a fait l'objet d'une réunion de la Commission Nationale Consultative de Pharmaco-Toxico-Réacto-Matériovigilance et Essais Thérapeutiques le 19 février 2004, au cours de laquelle une décision avait été prise, à savoir, éliminer complètement l'indication de stimulant de l'appétit au niveau de la notice et de l'étiquetage et limiter l'indication de toutes les spécialités pharmaceutiques contenant la cyproheptadine aux seuls cas d'allergie.

Suite à cet avis, je vous prie de bien vouloir sensibiliser tous les pharmaciens d'officine à ne plus conseiller les médicaments à base de cyproheptadine comme stimulant de l'appétit.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations les meilleures,

Pour le ministre et P.O
le Directeur du médicament et de la pharmacie
Pr. Abdelaziz AGOUMI